



**ORDONNANCE N°2022-012/PCJ/CS
DONNANT ACTE A L'UNIVERSITE DE
PARAKOU DE SON DESISTEMENT DE
POURVOI.**

N° /CS/CJ/S

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2021-54/CJ-CM

Université de Parakou.

C/

Garage Yves Saint Laurent.

Vu l'acte n° 001/21 du 21 juin 2021 du greffe du tribunal de première instance de première classe de Parakou par lequel maître Patrick ZANNOU, conseil de l'université de Parakou, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions du jugement n° 001/PC/21 rendu le 17 mai 2021 par la chambre des petites créances de ce tribunal ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 1^{er} mars 2022, reçue au greffe de la Cour suprême le 4 mars 2022 et enregistré sous le n°362/GCS par laquelle l'université de Parakou a, par l'organe de son conseil maître Patrick ZANNOU, annoncé le désistement de son pourvoi en cassation et prié la Cour de lui en donner acte ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les conclusions n°226/PG-CS du 31 mars 2022 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Attendu que suivant l'acte n° 001/21 du 21 juin 2021 du greffe du tribunal de première instance de première classe de Parakou, maître Patrick ZANNOU, conseil de l'université de Parakou, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du jugement n° 001/PC/21 rendu le 17 mai 2021 par la chambre des petites créances de ce tribunal ;

Que par lettres numéros 7827, 7828, 7829 et 7830/GCS du 30 décembre 2021, toutes reçues le 06 janvier 2022, la demanderesse et son conseil ont été mis en demeure de consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le mémoire ampliatif n'a pas été produit ;

Que par lettre en date à Cotonou du 1^{er} mars 2022, reçue au greffe de la Cour suprême le 04 mars 2022 et enregistrée sous le n°362/GCS, l'université de Parakou a, par l'organe de son conseil maître Patrick ZANNOU, annoncé son « *désistement d'instance* » suite au « *règlement transactionnel intervenue entre les parties* » ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi précitée : « *Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;



Qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il convient dès lors de en lui donner acte, de dire qu'il emporte acquiescement du jugement attaqué et de mettre les frais à la charge du Trésor public ;

Par ces motifs

Article 1^{er} : recevons en la forme le présent pourvoi ;

Article 2 : Donnons acte à l'université de Parakou de son désistement de pourvoi ;

Article 3 : Disons que ce désistement emporte acquiescement au jugement n° 001/PC/21 rendu le 17 mai 2021 par la chambre des petites créances du tribunal de première instance de première classe de Parakou ;

Article 4 : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;

Article 5 : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties.

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 11 mai 2022

Le Président de la Chambre Judiciaire,

Sourou Innocent AVOGNON

